

BILAN DE COMPETENCES

Vous souhaitez faire le point sur votre carrière. Vous envisagez de changer d'emploi. Vous vous questionnez sur votre avenir. Vous vous ennuyez à votre poste et aspirez un changement. Vous voulez créer votre activité en indépendant. Vous souhaitez valider vos acquis professionnels ...

Le bilan de compétences vous aidera à y voir plus clair.

Sur une durée globale de 24 heures à raison de 8 rencontres individuelles, vous serez accompagné de la façon suivante :

Phase préliminaire :

Ensemble, nous définirons la nature de votre besoin pour mieux comprendre vos intentions en y validant la faisabilité. Nous confirmerons ensuite l'engagement de la démarche en y précisant le respect de confidentialité des propos. En effet, l'accompagnement vous appartient. **C'est un recul sur votre vie professionnelle quotidienne.** Vous ouvrir librement sur vos intentions aidera à optimiser le résultat souhaité.

Phase d'investigation :

A l'aide de supports, vous ferez le point sur chacune de vos expériences en y soulevant judicieusement vos compétences. Vous tracerez ensuite le cheminement de votre carrière en y soulignant vos choix professionnels.

Vous analyserez ensuite vos motivations, vos ressources, votre potentiel, vos intérêts et valeurs à l'aide d'outils **d'évaluation de personnalité.**

Cette phase aidera à déterminer des pistes d'évolution ou de changement en repérant les éléments professionnels transférables en corrélation à votre personnalité. Des fiches métiers, **en rapport avec les réalités de l'emploi,** permettront de tracer les tendances possibles.

Vous vérifierez ensuite la faisabilité du ou des métiers envisagés en rencontrant des professionnels de ces métiers. Le cas échéant, vous déterminerez un projet de formation.

Phase de conclusion :

Après avoir récapitulé en détails les résultats et recensé les facteurs favorables à la réalisation du ou des projets, **vous recevrez un document de synthèse** où sont indiqués les orientations et les moyens de finaliser les résultats.

Une rencontre post-accompagnement est fixée **6 mois après le bilan** pour échanger sur l'évolution des démarches.

Consultante : Sophie CHICHE, **coach** et responsable d'ADDENDA. Biographie www.addenda-contact.com

Lieu : En Visio ou au bureau d'ADDENDA la valeur humaine, 3 place des Tilleuls à Saint-ANDRÉ lez LILLE.

Pour les personnes à mobilité réduite, sur chaise roulante, l'accompagnement se déroulera au « Le HUB » 81 rue du Pré Catelan, Bât. 5 - 59110 LA MADELEINE - Parking gratuit - Bus : ILEVIA - Liane 91 arrêt « Mairie La Madeleine » - Ligne 50 arrêt « Salengro ». Salle de pause équipée de bouilloire, cafetière et micro-onde.

Modalité de mise en œuvre :

Après un diagnostic, effectué lors d'un **entretien préalable au positionnement** du bilan, permettant de bien cerner les intentions du bénéficiaire, une mise en place d'un **calendrier du programme des séances** est fixé en commun accord.

Le bénéficiaire effectuera un travail de **rédaction de parcours professionnel autobiographique** une semaine avant le démarrage des rencontres. Les séances sont individuelles.

Un contrat d'accompagnement comprenant les engagements sur la relation, la **confidentialité** et le **code de conduite professionnel** est présenté dès le démarrage de l'accompagnement.

Document remis à l'issue du bilan :

Livret de bilan de compétences comprenant le récit des fonctions assurées lors du parcours professionnel, la synthèse des compétences professionnelles, le parcours en formation initiale et continue, les activités extra-professionnelles, les réponses aux questionnaires de personnalité, les fiches métiers, les résultats des enquêtes professionnelles et la phase de conclusion comprenant le programme de projection à 6 mois avant nouvelle rencontre.

Possibles prises en charge financière de l'accompagnement en bilan de compétences :

Mon Compte Formation, les OPCO, l'ANFH, entreprise/employeur, France Travail.

CODE DU TRAVAIL CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DU BILAN DE COMPETENCES

Article R6322-35 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le bilan de compétences comprend, sous la conduite du prestataire, les trois phases suivantes : 1° Une phase préliminaire qui a pour objet : a) De confirmer l'engagement du bénéficiaire dans sa démarche ; b) De définir et d'analyser la nature de ses besoins ; c) De l'informer des conditions de déroulement du bilan, ainsi que des méthodes et techniques mises en œuvre ; 2° Une phase d'investigation permettant au bénéficiaire : a) D'analyser ses motivations et intérêts professionnels et personnels ; b) D'identifier ses compétences et aptitudes professionnelles et personnelles et, le cas échéant, d'évaluer ses connaissances générales ; c) De déterminer ses possibilités d'évolution professionnelle ; 3° Une phase de conclusions qui, par la voie d'entretiens personnalisés, permet au bénéficiaire : a) De prendre connaissance des résultats détaillés de la phase d'investigation ; b) De recenser les facteurs susceptibles de favoriser ou non la réalisation d'un projet professionnel et, le cas échéant, d'un projet de formation ; c) De prévoir les principales étapes de la mise en œuvre de ce projet.

Article R6322-36 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les actions du bilan de compétences sont menées de façon individuelle. Toutefois, certaines actions conduites dans la phase d'investigation peuvent l'être de façon collective, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte au respect de la vie privée des bénéficiaires.

Article R6322-37 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La phase de conclusions du bilan de compétences, prévue au 3° de l'article R. 6322-35, se termine par la présentation au bénéficiaire du document de synthèse prévu au troisième alinéa de l'article L. 6313-10. L'organisme prestataire communique également au bénéficiaire, au terme du bilan de compétences, les conclusions détaillées du bilan.

Article R6322-38 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le document de synthèse est élaboré pendant la phase de conclusions du bilan de compétences.

Il comporte les indications suivantes : 1° Circonstances du bilan ; 2° Compétences et aptitudes du bénéficiaire au regard des perspectives d'évolution envisagées ; 3° Le cas échéant, éléments constitutifs du projet professionnel et éventuellement du projet de formation du bénéficiaire et principales étapes prévues pour la réalisation de ce projet.

Article R6322-39 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le document de synthèse est établi par l'organisme prestataire, sous sa seule responsabilité. Il est soumis au bénéficiaire pour d'éventuelles observations.

Article R6321-2 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le bilan de compétences, lorsqu'il est réalisé au titre du plan de formation de l'entreprise, fait l'objet d'une convention tripartite conclue entre l'employeur, le salarié bénéficiaire et l'organisme prestataire de bilans de compétences dans les conditions prévues aux articles R. 6322-32 et suivants.

Article R6322-32 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Un bilan de compétences, lorsqu'il est accompli dans le cadre d'un congé de bilan de compétences, ne peut être réalisé qu'après conclusion d'une convention tripartite entre : 1° Le salarié ; 2° L'organisme prestataire de bilans de compétences ; 3° L'organisme collecteur paritaire agréé au titre du congé individuel de formation mentionné à l'article L. 6331-10 lorsque le bilan de compétences est accompli dans le cadre du congé de bilan de compétences.

Article R6322-33 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La convention tripartite est établie conformément à des conventions types définies par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. Cet arrêté rappelle aux signataires les principales obligations qui leur incombent.

Article R6322-56 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les organismes prestataires utilisent, pour réaliser les bilans de compétences, des méthodes et des techniques fiables, mises en œuvre par des personnels qualifiés, dans le respect des dispositions des articles mentionnés au second alinéa de l'article R. 6322-51.

Article R6322-57 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les entreprises ne peuvent réaliser elles-mêmes des bilans de compétences pour leurs salariés.

Article R6322-58 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'organisme prestataire de bilans de compétences qui exerce par ailleurs plusieurs autres activités : 1° Dispose au sein de son organisation d'une structure identifiée, exclusivement destinée à la réalisation de bilans de compétences et d'actions d'évaluation ou d'orientation en matière professionnelle ; 2° Tient une comptabilité séparée pour chacune de ces activités.

Article R6322-59 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Sauf demande écrite du bénéficiaire du bilan de compétences, les documents élaborés pour la réalisation de ce bilan sont aussitôt détruits par l'organisme prestataire. La demande du bénéficiaire doit être fondée sur la nécessité d'un suivi de sa situation. Ces documents ne peuvent être gardés plus d'un an.

Article R6322-60 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Les organismes prestataires de bilans de compétences transmettent chaque année au préfet de région, avant le 30 avril suivant l'année civile considérée, un compte rendu statistique et financier de leur activité en ce domaine. Ce compte rendu est établi conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

Article R6322-61 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

A la demande du préfet de région, les organismes prestataires de bilans de compétences lui transmettent le descriptif de méthodes, techniques et moyens d'intervention susceptibles d'être mis en œuvre ainsi que la justification des compétences des intervenants. Les organismes qui exercent leur activité au-delà d'une seule région transmettent ces documents au ministre chargé de la formation professionnelle, à sa demande. Ils tiennent ces informations à la disposition des organismes collecteurs paritaires agréés au titre du congé individuel de formation mentionnés à l'article L. 6331-10.